

**DELIBERATION N° 2019-77
UFR ODONTOLOGIE – MODIFICATION DES
STATUTS**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

DU 13 DECEMBRE 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 et suivants, L. 712-1 et suivants,
Vu le Décret n° 65-906 du 23 octobre 1965 instituant une Université à Nice,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2010 attribuant les responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à l'Université de Nice,
Vu les statuts de l'UNS,
Vu le règlement intérieur de l'UNS,
Vu la délibération n°2017-63 du 28 juin 2017, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'UNS à M. Emmanuel TRIC, Président de l'UNS,
Vu l'arrêté n° 11-2018 du 30 janvier 2018, portant délégation de signature du Président de l'UNS à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration de l'UNS,
Vu l'avis favorable rendu par la commission des statuts le 2 décembre 2019,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Madame Laurence LUPI, Directrice de l'UFR d'Odontologie de l'Université Nice Sophia Antipolis,

APPROUVE les statuts de l'UFR ODONTOLOGIE, tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 19

Présents et représentés : 20

Fait à Nice, le 13 décembre 2019

Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2019-77

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 06 février 2020

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE L'UNS LE : 06 février 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS DE L'UFR ODONTOLOGIE

Article 1 : L'UFR Odontologie

L'UFR Odontologie est une composante de l'Université Nice Sophia Antipolis et sera, à compter du 01.01.2020, une composante de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur.

Son siège est établi Campus St Jean d'Angély, bâtiment SJA2, 5 rue du 22^{ème} BCA, 06000 Nice.

Article 2 : Les missions de l'UFR Odontologie

L'UFR Odontologie met en œuvre, dans le respect des principes énoncés par le code de l'éducation et notamment en application de ses articles L 123-2 à L 123-9, les missions du service public de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences odontologiques :

- ✓ La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- ✓ La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- ✓ L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- ✓ La diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- ✓ La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- ✓ La coopération internationale.

Article 3 : L'organisation de l'UFR Odontologie

Les statuts de l'UFR Odontologie doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Côte d'Azur. Le Président de l'Université associe l'UFR à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 4 : L'administration de l'UFR Odontologie

Le Directeur de l'UFR Odontologie (dénommé le Doyen), par ses décisions, le Conseil de Gestion, par ses délibérations et les différents conseils, comités et commissions, par leurs délibérations et avis, assurent l'administration de l'UFR.

Article 5 : Le Doyen de l'UFR Odontologie

5.1. Désignation

Le Doyen est élu à parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs ou tout autre personnel assimilé, qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Son mandat est d'une durée de 5 ans. Il est renouvelable une fois.

5.2. Modalités d'élection

L'élection d'un nouveau Doyen a lieu au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

Les candidatures doivent être déposées auprès de la Direction Administrative de l'UFR, au plus tard huit jours francs avant la date prévue du scrutin, ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes délais.

La liste des candidats est communiquée aux membres délibérants du Conseil de Gestion devant procéder à l'élection, accompagnée de leurs éventuelles déclarations ou lettres d'intention respectives, au plus tard cinq jours francs avant la date prévue de scrutin.

Le Conseil de Gestion chargé d'élire le nouveau Doyen est convoqué par le Doyen sortant ou le directeur par intérim. Seuls les membres ayant voix délibérative doivent être convoqués.

La séance du Conseil de Gestion chargée de l'élection du Doyen est présidée par le doyen d'âge des membres élus du Conseil, présents et non candidats.

Le vote par procuration est autorisé, dans les conditions fixées par les présents statuts. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Les procurations doivent parvenir à la Direction Administrative de l'UFR au plus tard en début de la séance.

Le (la) ou les candidat(e)s présente(nt) une intervention, d'une durée fixée par le président de la séance, visant à préciser leur programme. L'ordre de passage des candidat(e)s est déterminé par tirage au sort.

Le scrutin se déroule de la manière suivante :

- ✓ Le vote s'effectue à bulletins secrets (isoloir), puis passage à la table de vote, dépôt du bulletin dans l'urne prévue à cet effet, et émargement.
- ✓ Le président de séance procède ensuite au dépouillement, en présence des membres du Conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour, à la majorité absolue des membres en exercice, il est alors procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin. Le résultat est alors acquis à la majorité simple des membres présents et représentés.

Si, à l'issue des trois tours de scrutin lors de la première séance, le résultat demeure infructueux, un Conseil de Gestion est à nouveau convoqué et réuni dans un délai de huit jours, et il est de nouveau procédé au vote. De nouvelles candidatures peuvent être déposées entre deux réunions, dans les mêmes conditions de forme, au plus tard trois jours francs avant la réunion prévue.

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance. Celui-ci est transmis au Président de l'Université et aux membres délibérants, présents ou non lors de la séance, dans les huit jours.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice, un directeur par intérim est nommé par les membres du Conseil de Gestion parmi les vice-doyens. Le Conseil de Gestion doit procéder à l'élection d'un nouveau Doyen au plus tard un mois après la constatation de vacance par le Président de l'Université.

5.3. Attributions et compétences

Le Doyen assure la direction de l'UFR Odontologie. A ce titre, il préside le Conseil de Gestion et il est membre de droit des différents conseils, comités et commissions.

L'UFR Odontologie conclut, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer et les établissements de santé privés à but non lucratif, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'Université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche impliquant la personne humaine. Le Doyen a qualité pour signer ces conventions au nom de l'Université. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université et votées par le conseil d'administration de l'Université.

Le Doyen :

- ✓ Préside le Conseil de Gestion de l'UFR, prépare et exécute ses décisions, reçoit les propositions et avis des différents conseils, comités et commissions.
- ✓ Nomme des assesseurs (encore dénommés vice-doyens) et des chargés de mission chargés de le seconder, après avis du Conseil de Gestion. Les vice-doyens (assesseur à la pédagogie, assesseur à la recherche, assesseur aux relations internationales) sont choisis parmi les enseignants titulaires et doivent faire partie du Conseil de Gestion. Les chargés de mission sont choisis parmi les enseignants titulaires.
- ✓ Prépare le budget prévisionnel de l'UFR qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Gestion et en assure le suivi.
- ✓ Contrôle les conditions d'utilisation et l'aménagement des locaux universitaires alloués à l'UFR.
- ✓ Peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université conformément à l'article L.712.2 du Code de l'éducation. Le président de l'Université peut notamment déléguer sa signature au Doyen pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'UFR.
- ✓ Il organise, après accord du Président de l'Université, les services et la gestion administrative de l'UFR.
- ✓ Habilité les praticiens maîtres de stage après avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes auprès duquel le praticien est inscrit.
- ✓ Approuve les sujets de thèse pour le Diplôme d'État de Docteur en Chirurgie Dentaire.
- ✓ Organise la politique de révision des effectifs des personnels hospitaliers et universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Article 6 : Le Conseil de Gestion de l'UFR Odontologie

6.1. Composition

Le Conseil de Gestion de l'UFR Odontologie est composé de vingt membres ainsi répartis :

- ✓ Seize membres élus par les différents collèges électoraux dans les conditions prévues à l'article D. 719-4 du code de l'éducation :
 - Collège A des professeurs et personnels assimilés (Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs des universités associés dans les disciplines odontologiques) : cinq membres
 - Collège B des autres enseignants et personnels assimilés (Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités associés dans les disciplines odontologiques, assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines odontologiques) : cinq membres
 - Collège des IATSS : deux membres
 - Collège des usagers (étudiants inscrits) : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants
- ✓ Quatre membres désignés, personnalités extérieures, dans les conditions prévues à l'article L. 719-3 du code de l'éducation :
 - Un membre titulaire représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, ainsi qu'un membre suppléant
 - Un membre titulaire représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, ainsi qu'un membre suppléant
 - Un membre titulaire représentant de la Ville de Nice, ainsi qu'un membre suppléant
 - Un membre titulaire représentant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, ainsi qu'un membre suppléant.

6.2. Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures désignées pour siéger au Conseil de gestion le sont dans le respect des articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplaceront en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pas pu être établie par le Conseil, un tirage au sort détermine qui parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personne du sexe sous-représenté.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiant.e.s inscrits dans l'établissement ne peuvent pas être désignés au titre des personnalités extérieures.

Toute personne susceptible d'informer ou d'aider le Conseil sur une question déterminée peut être invitée aux réunions du Conseil, sur la demande de ce dernier, à titre consultatif et temporaire.

6.3 Modalités d'élection

Les élections au Conseil de Gestion de l'UFR Odontologie sont organisées selon les dispositions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation sont électeurs et électrices, les personnes exerçant ou étudiant dans le cadre des activités de l'UFR Odontologie.

En application de l'article D719-22 du code de l'éducation, les listes de candidatures peuvent être incomplètes. Chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage.

La durée du mandat des membres élus et des personnalités extérieures du Conseil de Gestion est de quatre ans, sauf les usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres est renouvelable.

Lorsqu'un **membre du collège A, B ou IATSS** du Conseil de Gestion perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un **membre du collège des usagers** du Conseil de Gestion perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire, pour la durée du mandat restant à couvrir. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

6.4. Attributions

Le Conseil de Gestion de l'UFR règle par ses délibérations les affaires de l'UFR, en particulier :

- ✓ En séance plénière :
 - Il détermine les statuts et le règlement intérieur de l'UFR et en propose les modifications, ceux-ci sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.
 - Il délibère sur l'organisation des enseignements en formation initiale (maquettes) et du contrôle des connaissances. Les modifications de maquettes et le contrôle des connaissances sont soumis pour approbation aux conseils centraux compétents.
 - Il délibère sur la création ou la modification de diplômes de l'Université ou les autres offres de formation diplômante de l'UFR (maquettes, contrôle des connaissances et

- fiche financière). Par ailleurs, les formations continues diplômantes sont soumises pour approbation aux conseils centraux compétents.
- Il donne un avis sur les programmes de recherche, les contrats et conventions de toute nature.
 - Il propose aux instances supérieures de l'Université les créations, transformations ou suppressions d'emplois pour les personnels IATSS et enseignants mono-appartenant à la composante.
 - Il émet un avis sur les orientations des campagnes de révision des effectifs des personnels hospitaliers et universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.
 - Il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université.
 - Il adopte le budget de l'UFR et approuve les comptes.
 - Il se prononce sur les projets d'échanges internationaux.
- ✓ En séance restreinte :
- Il étudie les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants, et vote le cas échéant. Il valide notamment les projets de mobilité. N'assistent au conseil que les enseignants d'un rang au moins égal à celui postulé par les intéressés lorsqu'il s'agit d'un recrutement, et de rang au moins égal à celui détenu par les intéressés lorsqu'il s'agit d'une affectation ou d'un déroulement de carrière.
 - Il propose et vote la désignation des jurys des concours de recrutement des Assistants Hospitaliers Universitaires au Président de l'Université.
 - Il fixe la répartition des activités d'enseignement, des activités hospitalières, des activités de recherche et des fonctions administratives des personnels enseignants (tableaux de service hospitalo-universitaires) conformément au décret n°90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires et plus particulièrement en ces articles 35 et 36 (Chapitre 2) et 37 et 39 du (Chapitre 3).

6.5. Fonctionnement

Le Conseil de Gestion se réunit au moins trois fois par an, sur décision de son Doyen ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Le Doyen établit l'ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par les services administratifs de l'UFR aux membres du Conseil de Gestion au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené exceptionnellement à 8 jours francs.

Le Conseil peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres du Conseil de Gestion dans un délai de huit jours francs. Le Conseil peut alors délibérer, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés, à l'exception des décisions d'ordre statutaire pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice est requise. En cas d'égalité, le Doyen a une voix prépondérante.

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut pas être porteur de plus de deux mandats.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Doyen est choisi hors du Conseil de Gestion

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, elles se déroulent en présence de ses seuls membres. Toutefois, le Doyen peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile sur un point particulier de l'ordre du jour, à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative.

Le Directeur Administratif de Composante ou son représentant assiste de droit, mais sans voix délibérative, aux séances du Conseil de Gestion de l'UFR dont il assure le secrétariat.

Un procès-verbal de séance est rédigé, approuvé par le Doyen et envoyé à tous les membres du Conseil de Gestion pour approbation. Lorsqu'aucune réclamation écrite n'est survenue dans les deux semaines suivant l'envoi, le procès-verbal est considéré comme adopté et il est envoyé à tous les membres de l'UFR.

Article 7 : Le Conseil de Perfectionnement de l'UFR Odontologie

7.1. Composition

Le Conseil de Perfectionnement de l'UFR Odontologie, prévu à l'article L611-2 du Code de l'éducation, est composé d'au moins douze membres sont répartis de la manière suivante :

- ✓ Des membres enseignants de l'UFR :
 - Le doyen
 - Le vice-doyen chargé de la pédagogie
 - Le vice-doyen chargé de la recherche
 - Le vice-doyen chargé des relations internationales
 - Le ou les chargés de mission Formation Continue
- ✓ Des membres praticiens du Pôle d'Odontologie du CHU de Nice
 - Le directeur du Pôle
 - Le responsable de la pédagogie hospitalière du Pôle
- ✓ Des représentants des usagers
 - Un représentant étudiant pour le Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques
 - Un représentant étudiant pour le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Odontologiques
 - Un représentant étudiant pour le 3^{ème} cycle court (6^{ème} année)
 - Un représentant étudiant pour le 3^{ème} cycle long (DES)
 - Un stagiaire en formation continue
- ✓ Des membres extérieurs représentant le monde professionnel :
 - Un représentant du Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes
 - Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé
 - Un omnipraticien
 - Un spécialiste qualifié en Orthopédie Dento-Faciale
 - Un spécialiste qualifié en Chirurgie Orale

7.2. Modalités de mise en place

Les membres du Conseil de Perfectionnement sont proposés par le Doyen pour avis aux membres du Conseil de Gestion et sont nommés par le Doyen à chaque début d'année universitaire.

7.3. Attributions

Le Conseil de Perfectionnement a pour mission :

- ✓ D'assurer la cohérence entre les formations et les activités dans le tissu socio-économique
- ✓ D'améliorer les réseaux de contact et activités entre les formations et les lieux de stage
- ✓ De donner des avis et faire des propositions à la commission de la pédagogie pour l'évolution des formations
- ✓ De contribuer à l'auto-évaluation des formations par des enquêtes auprès des maîtres de stage
- ✓ D'assurer un suivi des nouveaux diplômés
- ✓ De promouvoir et développer la formation continue
- ✓ De contribuer à la collecte de la taxe d'apprentissage

7.4. Fonctionnement

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Lors de la première séance, il désigne un Président parmi les membres enseignants de l'UFR et un Vice-Président représentant du monde professionnel. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par les services administratifs de l'UFR aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion, au nom des co-présidents.

Un rapport de séance est rédigé par un personnel IATSS, approuvé par les co-présidents et envoyé à tous les membres présents du Conseil de Perfectionnement pour approbation. Lorsqu'aucune réclamation écrite n'est survenue dans les deux semaines suivant l'envoi, le rapport est considéré comme adopté et il est envoyé à tous les membres de l'UFR.

Article 8 : Règlement intérieur de l'UFR Odontologie

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'UFR, en application des présents statuts, est soumis pour approbation au conseil de gestion de l'UFR.

Article 9 : Révision des statuts de l'UFR Odontologie

La révision des présents statuts peut être demandée par le Doyen, ou par un tiers des membres composant le Conseil de Gestion.

Toute modification des statuts nécessite d'être approuvée par une majorité absolue des membres en exercice. Elle doit être soumise pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.